

ATTENDU QUE l'article 388 de la Loi prévoit que, suite à la réception du rapport de l'administrateur provisoire, le gouvernement peut ordonner, aux conditions qu'il détermine, la liquidation de l'assureur ou, le cas échéant, de son fonds d'assurance et nommer un liquidateur;

ATTENDU QUE, sur la base des recommandations de l'administrateur provisoire, il est opportun d'ordonner la liquidation de La Vigilance et de nommer un liquidateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE La Vigilance, société de secours mutuels soit liquidée;

QUE monsieur Michel Landry, comptable agréé de la firme Samson, Bélair, Deloitte & Touche, soit nommé liquidateur de La Vigilance, société de secours mutuels;

QUE les honoraires et débours relatifs à l'exécution du mandat de liquidation respectent les modalités prévues au document intitulé « Conditions d'honoraires et débours » joint à la recommandation ministérielle produite à l'appui du présent décret;

QUE le liquidateur produise à l'Autorité des marchés financiers, dans les trente jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, un rapport provisoire faisant état de la situation et des étapes à venir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46376

Gouvernement du Québec

Décret 460-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à l'échange de renseignements statistiques de l'état civil

ATTENDU QUE dans le cadre du mandat qui leur est respectivement confié par leur loi constitutive, Statistique Canada et l'Institut de la statistique du Québec (l'« Institut ») ont besoin de renseignements précis pour produire des statistiques à jour sur la population;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) prévoient que l'Institut établit et tient à jour le bilan démographique du Québec

et qu'à cette fin, il recueille et compile les données notamment sur les naissances, les mariages, les décès, l'immigration et l'émigration;

ATTENDU QUE l'échange de renseignements statistiques entre les parties évitera le dédoublement d'enquêtes, allégera le fardeau de déclaration des intéressés, diminuera les coûts de collecte et de traitement des renseignements et permettra de produire des statistiques actuelles de haute qualité;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la statistique (L.R.C. (1985), c. S-19) et l'article 25 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec permettent d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués en vertu de ces lois;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un organisme de ce gouvernement pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'accord proposé, intitulé « Accord concernant les statistiques de l'État civil » constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à l'échange de renseignements statistiques de l'état civil, intitulé « Accord concernant les statistiques de l'État civil », dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46379